

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD284

présenté par
M. Martin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la proposition de loi.

L'action de l'ANCT doit faire l'objet d'un bilan annuel qui permette aux élus d'évaluer sa conformité aux objectifs et aux priorités inscrits dans la loi.